



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 28 - MARS 2015

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrêté N °2015072-0008 - arrêté ARS LR 2015-581 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir	1
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PERSONNES

Arrêté N °2015075-0003 - arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'aide sociale	4
---	---

POLE RESSOURCES

Arrêté N °2015077-0014 - Arrêté préfectoral nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et à la lettre de félicitations	6
--	---

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Désignation du conciliateur départemental adjoint	9
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2015076-0005 - Arrêté portant nomination des membres de la commission nautique locale de Canet- en- Roussillon	11
--	----

Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière

Arrêté N °2015077-0004 - arrêté préfectoral portant autorisation de piégeage sur ragondins et visons d'Amérique sur la commune de Bages	14
Arrêté N °2015077-0006 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Prats- de- Mollo- la- Prestes	17

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2015077-0015 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Madame Gu	20
Arrêté - Arrêté relatif à une autorisation concernant des espèces protégées, DREAL	27

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2015048-0002 - Arrêté préfectoral portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées- Orientales	30
--	----

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2015071-0020 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à LE BARCARES	33
Arrêté N °2015077-0008 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Fabrice PIDEIL	36

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2015077-0005 - arrêté modifiant l'arrêté n °2015042-0002 du 11 février 2015 autorisant l'adhésion de Fillols et taurinya et de la CC Conflent Canigou au syndicat mixte du PNR Pyrénées catalanes et portant modification des statuts	39
Arrêté N °2015077-0007 - arrêté autorisant l'adhésion de Baillestavy au syndicat mixte de gestion du SPANC 66 et portant modification des statuts du syndicat	42

Service Economie et Developpement Territorial

Arrêté N °2015078-0004 - agrément de la SCI L3M pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises	55
--	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015072-0008

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 13 Mars 2015

Délégation Territoriale de l'ARS

arrêté ARS LR 2015-581 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Thuir

Montpellier le 13 MARS 2015

ARRETE ARS LR / 2015 - 581

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-263 modifié en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir ;

Vu les désignations par les organisations syndicales de représentants des personnels non médical, suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-263 modifié en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir, sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Sylvie TUBAU-TERRADAS et Madame Stéphanie DURA, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

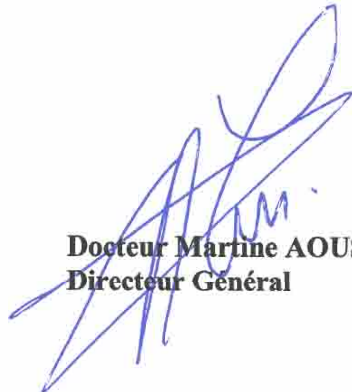
La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-2° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 alinéa 1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015075-0003

signé par
Secrétaire Général

le 16 Mars 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES
PERSONNES

arrêté modifiant la composition de la
commission départementale d'aide sociale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion sociale en direction des
populations et des personnes

Secrétariat-greffe de la Commission
Départementale d'Aide Sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 134-1 à L 134-10 ;

Vu la décision 2010-110 du Conseil Constitutionnel du 25 mars 2011 modifiant les alinéas 2 et 3 de l'article L 134-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à la composition des commissions départementales d'aide sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014154-0002 du 9 octobre 2014 portant composition de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la commission départementale d'aide sociale, suite à la désignation effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, notifiée par courrier du 9 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014 154-0002 du 9 octobre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Philippe PIQUET, vice-président chargé du Tribunal d'Instance,
Suppléante : Madame Mylène LEFRERE, vice-présidente chargée des mineurs.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON
Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : 04.68.81.78.69 - Fax : 04.68.81.78.79.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015077-0014

signé par
Préfet

le 18 Mars 2015

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE RESSOURCES**

Arrêté préfectoral nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et à la lettre de félicitations



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°2015077-0014

NOMMANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'EXAMINER LES CANDIDATURES A LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF ET A LA LETTRE DE FELICITATIONS

La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU Le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2009-631 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la santé et des sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010148-0012 du 28 mai 2010 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

VU la circulaire d'application n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de bronze ;

VU les propositions du Directeur Départemental de la cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres ;

SUR LA PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
16 bis, Cours Lazare Escarquié - 66020 PERPIGNAN Cedex

Téléphone : Standard : 04.68.35.50.49

Renseignements : Internet : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇒ ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et à la lettre de félicitations et présidée par M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant est composée comme suit :

Membres titulaires :

- M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, suppléant M. Jean-Pierre CHAUSSIER, chef du Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire ;
- M. Jean ROMANS, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- M. Bernard SÉCRETIN, Président de l'Association des Médaillés de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Robert GARCIA, Président de la Ligue de l'Enseignement Fédération des Oeuvres Laïques des Pyrénées-Orientales ;

Membres suppléants :

- Mme Marie-Lise ROVIRA, Présidente du Comité de Boxe Anglaise ;
- M. Augustin CHETCUTI, Président de la Fédération Léo Lagrange Méditerranée
- M. Bernard MASSINES, Président du Comité Départemental de Tennis des Pyrénées-Orientales

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010148-0012 du 28 mai 2010 est abrogé.

Article 3: M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 18 mars 2015

la Préfète

signé

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques
le 02 Mars 2015

Direction Départementale des Finances Publiques

Désignation du conciliateur départemental
adjoint

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DDFIP DES PYRÉNÉES ORIENTALES

CABINET DU DIRECTEUR

SQUARE ARAGO

BP 950

66950 - PERPIGNAN- Cedex

TELEPHONE : 04 68 35 81 60

PERPIGNAN, le 2 mars 2015

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques

A

Tous les Agents

Objet : Désignation du conciliateur départemental adjoint et correspondant suppléant du médiateur des finances et des comptes publics

A compter du 2 mars 2015, Monsieur Michel MARTIN est désigné conciliateur départemental adjoint du département des Pyrénées-Orientales et correspondant suppléant du médiateur des ministères économiques et financiers.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales



Pascal BRESSON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015076-0005

signé par
Directeur DDTM

le 17 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant nomination des membres de la
commission nautique locale de Canet- en-
Roussillon

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78

Perpignan, le 17 mars 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant nomination des membres de la commission
nautique locale de Canet-en-Roussillon

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le Décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté n°125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral conjoint n°5/98 du 9 février 1998, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale
- Vu** l'arrêté n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** la décision du 20 février 2015 du Directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet de modification du plan de balisage des plages de la commune de Canet-en-Roussillon est constituée comme suit :

Président : Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

Membres désignés:

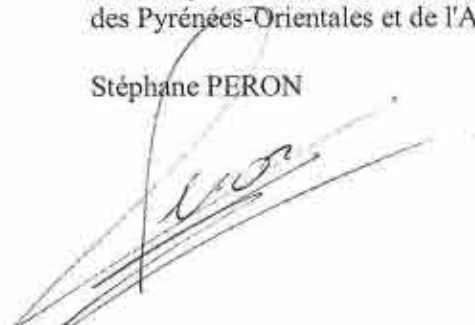
Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc PLANAS <i>Prud'homme de Saint Laurent de la Salanque/Le Barcarès</i> 17 Llobère nord 66600 Rivesaltes	Monsieur Patrick GONCALVES
Monsieur José PEREZ <i>Capitainerie</i> capitainerie BP 210 66140 Canet-en-Roussillon	Monsieur jacky BENZAÏD
Monsieur Jean-Jacques DANIEL <i>Canet Kite Club</i> 42 avenue des Albères 66750 Saint Genis des Fontaines	Un membre du Canet kite club
Monsieur Marc BLANCHON <i>Ecole Kitoo</i> 75 boulevard Françoise Desnoyer Résidence Port Cypriano local 71 66750 Saint Cyprien	Monsieur Jean-Pierre BUISSONNEAU
Monsieur Christophe SAINT AUBERT <i>Club Nautique Canet Perpignan</i> BP 21 le Port 66140 Canet-en-Roussillon	Monsieur Jacques DOUAY

Article 2 : La commission nautique locale se réunira le 10 avril 2015 à 10h00, à la salle des mariages de la commune de Canet-en-Roussillon, avenue de Sainte Marie.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015077-0004

signé par
Autres

le 18 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
piégeage sur ragondins et visons d'Amérique
sur la commune de Bages

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 MARS 2015**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de piégeage sur ragondins et
visons d'Amérique sur la commune de Bages.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de piégeage sur ragondins et visons d'Amérique présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 23 février 2015, afin de réduire les dégâts sur les petits gibiers et sur les berges dans la réserve ornithologique à la demande du Conseil Général sur la commune de Bages,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les petits gibiers et sur les berges dans la réserve ornithologique sur la commune de Bages,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins et visons d'Amérique sur la commune de Bages,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins et visons d'Amérique par piégeage sur la commune de Bages, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1^{er} avril 2015 inclus

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **an-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Bages, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Bages.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsiennr le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Bages,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Bages,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015077-0006

signé par
Autres

le 18 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
battues administratives sur sangliers sur la
commune de Prats-de-Mollo-la-Prestes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 MARS 2015**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Prats-de-Mollo-La-
Preste.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives présentée par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 7, reçue le 18 mars 2015, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Jean COLL, Boris PARAIRE et Christian RIBES sur la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Jean COLL, Boris PARAIRE et Christian RIBES sur la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ➔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 7, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste, et y compris à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : les 28 et 29 mars 2015

Article 2 : Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prats-de-Mollo-La-Preste.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Prats-de-Mollo-La-Preste,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prats-de-Mollo-La-Preste ,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015077-0015

signé par
Préfet Maritime

le 18 Mars 2015

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Madame Gu

Toulon, le 18 mars 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 32/2015
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y MADAME GU »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Monacair, reçue le 6 février 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Madame Gu* » (OMI : 1011331) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM- Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Monacair
3amgu@monacair.mc

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Autres**

le 16 Mars 2015

Partenaires Etat Hors PO

Décision relative à une autorisation concernant
des espèces protégées, DREAL

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ

catherine.d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le 16 Mars 2015

ARRETE N°:
relatif à une autorisation concernant des espèces protégées.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Pyrénées Orientales 2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par Morichon David pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis favorable du Comité Consultatif de la réserve du 24 novembre 2014 ;
- SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une dérogation de *capture temporaire avec relâcher immédiat sur place* est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire : MORICHON David
Organisme: Fédération des Réserves Naturelles Catalannes / Réserve de Conat
Période: 2015-2017

Espèces: Papillons de jour protégés
Pieris ergane
Nombre: indéterminé

Lieu de capture: territoire de la réserve de Conat

Capter - relâcher

Objectif de l'opération: inventaire des papillons de jour de la réserve de Conat

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :

-transmettre les données recueillies à l'OPIE , gestionnaire de la base de données régionale insectes du SINP

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles), ou de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation
La Chef du Service Nature

Zoé BAUCHET

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015048-0002

signé par
Préfet

le 17 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées- Orientales

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet de la préfète

Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 17 février 2015

ARRETE N° 2015048 -0002 du 17 février 2015
portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics d'État ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin, qui s'est déroulé du 1^{er} au 4 décembre 2014, établi par le bureau de vote centralisateur de Perpignan (66) ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :



ARRETE

ARTICLE 1 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale institué dans le département des Pyrénées-Orientales, en application des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 susvisé, est composé de 7 membres : 2 représentants de l'administration et 5 représentants des organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Conformément aux résultats des élections professionnelles qui ont eu lieu du 1^{er} au 4 décembre 2014, les 5 sièges des représentants de la police nationales sont attribués comme suit :

- Alliance Police Nationale / CFE / CGC : 3 sièges
- FSMI / FO : 2 sièges

ARTICLE 3 :

A chacun des sièges de représentant titulaire correspond un siège de représentant suppléant.

ARTICLE 4 :

Les organisations syndicales qui bénéficient de sièges conformément à l'article 2 précité disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 5 :

Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié aux organisations syndicales candidates et affiché dans tous les services de police du département.

Perpignan, le 17 février 2015



Josiane CHEVALIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015071-0020

signé par
Secrétaire Général

le 12 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
gardien de fourrière pour automobiles et des
installations à LE BARCARES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.11

Mail: bruno.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

**portant renouvellement d'agrément d'un
gardien de fourrière pour automobiles
et des installations à LE BARCARES**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Madame MONTANER Yvette ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières du 09 mars 2015 ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☐ Internet www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr ☐ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Madame Yvette MONTANER, de la SARL Montaner et Fils, située boulevard du 14 Juillet, au BARCARES, est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Madame Yvette MONTANER est le gardien, situées 6boulevard du 14 Juillet, au BARCARES, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 fonctionnera à condition de relever d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Madame Yvette MONTANER gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau des droits à conduire, son renouvellement.

Article 5 : Madame Yvette MONTANER, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau des droits à conduire, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le Sous-Préfet de CERET
- M. le Sous-Préfet de PRADES,
- M. le procureur de la République des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique, ou son représentant,
- M. le procureur de la République, ou son représentant,
- M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant de la Fédération française de la carrosserie,
- M. le représentant de UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant des amis de l'auto,
- M. le représentant de la Fédération française des motards en colère,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

12/03/13

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015077-0008

signé par
Secrétaire Général

le 18 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire Fabrice PIDEIL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06;02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 mars 2015

ARRETE n° 2015

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire M. Fabrice PIDEIL

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Fabrice PIDEIL en qualité de gérant de la sarl Ambulance Pideil, enseigne commercial Pompes Funèbres Pideil à Saint Cyprien ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La Sarl AMBULANCE PIDEIL à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES PIDEIL » sis à SAINT CYPRIEN, 24 rue Edmond About, représenté par M. Fabrice PIDEIL, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leur accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .
- transport de corps avant et après mise en bière.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-160**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable six ans**.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Saint Cyprien ;
- M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,
pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général
signé Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015077-0005

signé par
Secrétaire Général

le 18 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté modifiant l'arrêté n °2015042-0002 du
11 février 2015 autorisant l'adhésion de Fillols
et taurinya et de la CC Conflent Canigou au
syndicat mixte du PNR Pyrénées catalanes et
portant modification des statuts

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 18 mars 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**modifiant l'arrêté n°2015042-0002 du 11 février 2015
autorisant l'adhésion des communes de Fillols et Taurinya
et de la communauté de communes Conflent-Canigou au
syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées
Catalanes et portant modification des statuts**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 5 mars 2004 portant classement du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes ;

Vu le décret du 21 août 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Pyrénées Catalanes ;

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2004 portant création du syndicat mixte du Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Catalanes ;

Vu l'arrêté n° 2015042-0002 du 11 février 2015 autorisant l'adhésion des communes de Fillols et Taurinya et de la communauté de communes Conflent-Canigou au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes et portant modification des statuts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté du 11 février 2015, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Est autorisée l'adhésion des communes de Fillols et Taurinya ainsi que de la communauté de communes Conflent-Canigou au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes et la modification des statuts du syndicat mixte, annexés au présent arrêté ».

Toutes dispositions antérieures des statuts sont abrogées.



Article 2 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, Mme la sous-préfète de Prades, Mme la présidente du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes, M. le président du conseil régional, Mme la présidente du conseil général, Messieurs les présidents des communautés de communes membres, Mmes et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015077-0007

signé par
Secrétaire Général

le 18 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté autorisant l'adhésion de Baillestavy au
syndicat mixte de gestion du SPANC 66 et
portant modification des statuts du syndicat

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 18 mars 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'adhésion de la commune de Baillestavy au
syndicat mixte de gestion du Service Public de
l'Assainissement Non Collectif (SPANC) 66 et portant
modification des statuts du syndicat**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif des Pyrénées Orientales dénommé « SPANC 66 » ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014365-008 en date du 31 décembre 2014 portant extension du périmètre et modification des statuts du SIVU du Conflent, membre du syndicat mixte de gestion du SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 13 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Baillestavy sollicite l'adhésion de la commune au syndicat mixte de gestion du SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) approuve, à l'unanimité, la modification de l'article 7 des statuts relatif au nombre de vice-présidents ;

Vu les délibérations n°01/2015, 02/2015 et n° 08/2015, en date du 25 février 2015, par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) approuve, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de Baillestavy au syndicat mixte, la modification de l'article 5 des statuts du syndicat et le changement de locaux ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte s'est prononcé dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts du groupement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Baillestavy au syndicat mixte de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC 66).

Article 2 :

Est autorisée la modification des articles 5 (répartition des sièges) et 7 (nombre de vice-présidents) des statuts du syndicat mixte de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC 66), conformément aux statuts du groupement annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Est autorisée le changement du siège du groupement qui est fixé à Naturopole, 3 boulevard Clairfont, **Bâtiment G**, 66350 TOULOUGES;

Article 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexés au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Prades, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président du syndicat mixte de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC 66), Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Messieurs les présidents des groupements de communes concernés ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, en sa déléation,
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

**STATUTS DU SYNDICAT POUR
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
66**

VU pour être annexé
a notre arrêté en date de ce jour

Perpignan le 1^{er} 8 MARS 2015



Par la Déléguée communale
Le Chef du bureau d'assainissement
et de l'eau (DCL 212)

M. M. M.
Martine M...
M...ES

Titre premier – Création – siège – durée du syndicat

Article 1 – En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est constitué entre :

- commune de l'Albère
- commune de Amélie les Bains
- commune des Angles
- commune de Angoustrine
- commune de Ansignan
- commune de Arles sur Tech
- commune de Ayguetebia- Talau
- commune de La Bastide
- commune de Bélesta
- commune de Bolquère
- commune de Boule d'Amont
- commune de Bouleternère
- commune du Boulou
- commune de Bourg Madame
- commune de Campoussy
- commune de Canaveilles-Ilar
- commune de Caramany
- commune de Casefabre
- commune de Casteil
- commune de Catllar
- commune de Caudiès de Fenouillèdes
- commune de Caudiès de Conflent
- commune de Céret
- commune de Clairà
- commune de Les Cluses
- commune de Conat
- commune de Corneilla la Rivière
- commune de Corneilla de Conflent
- commune de Corsavy
- commune de Coustouges
- commune de Dorres
- commune de Egat
- commune de Escaro
- commune de Fenouillet
- commune de Feilluns
- commune de Fillols
- commune de Fosse
- commune de Fontrabiouse
- commune de Font Romeu Odeillo Via
- commune de Fontpédrouse
- commune de Formiguères
- commune de Fuilla
- commune de Glorianes
- commune d'Ille sur têt
- commune de Jujols
- commune de Lamanère
- commune de Lansac
- commune de Latour de France
- commune de La Llagonne
- commune de Lesquerde
- commune de Mantet

- commune de Matemale
- commune de Maureillas las Illas
- commune de Maury
- commune de Millas
- commune de Montalba le château
- commune de Montbolo
- commune de Montferrer
- commune de Mosset
- commune de Néfiach
- commune de Nohèdes
- commune de Nyer
- commune de Olette
- commune de Oreilla
- commune de Le Perthus
- commune de Pézilla de Conflent
- commune de Pia
- commune de Planès
- commune de Planezes
- commune de Prats de Mollo
- commune de Prats de Sournia
- commune de Prugnanes
- commune de Prunet et Belpuig
- commune de Puyvalador
- commune de Py
- commune de Rasiguères
- commune de Railleu
- commune de Réal
- commune de Reynes
- commune de Ria Sirach
- commune de Rodes
- commune de Sahorre
- commune de Saint Arnac
- commune de Saint Feliu d'Amont
- commune de Saint Jean Pla de Corts
- commune de Saint Laurent de Cerdans
- commune de Sainte Léocadie
- commune de Saint Marsal
- commune de Saint Michel de Llotes
- commune de Saint Martin fenouillet
- commune de Salses le Château
- commune de Sauto
- commune de Serdinya-Joncet
- commune de Serralongue
- commune de Souanyas Marians
- commune de Taillet
- commune de Taulis
- commune de Targasonne
- commune de Tech (Le)
- commune de Thues entre Valls
- commune de Trilla
- commune de Ur
- commune d'Urbanya
- commune de Vernet les Bains
- commune de Villefranche de Conflent
- commune de Vira
- commune de Vives
- commune de Le Vivier
- Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (Baho, Baixas, Bompas, Cabestany, Canet en Roussillon, Cases de Pene, Cassagnes, Calce, Canohès, Espira de l'Agly, Estagel, Le Soler, Le Barcarès, Llupia, Montner, Opoul-Perillos, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière,

- Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saleilles, Sainte Marie, Saint estève, Saint Féliu d'Avall, Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Saint Nazaire, Tautavel, Torreilles, Toulouges, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière, Villelongue de la Salanque, Vingrau*
- *Syndicat Intercommunal d'Assainissement SIVOM DE LA VANERA (Palau de Cerdagne, Osséja, Nahuja, Valcebollère)*
 - *Syndicat Intercommunal des deux Corbère (Corbère les cabanes, Corbère le chateau)*
 - *SIVOM du Conflent (Campone, Clara Villerach, Codalet, Eus, Los masos, Marquixanes, Moliitg les Bains, Prades, Taurinya, Arboussols, Espira de Conflent, Estoher, Finestret, Joch, Rigarda, Tarerach, Trévillach, Sournia, Valmanya, Vinça)*
 - *SIVOM Haute Vallée du Sègre (Err, Estavar, Eyne, Llo, Saillagouse)*
 - *Communauté de communes des ASPRES (Banyuls des aspres, Brouilla, Caixas, Calmeilles, Castelnuou, Camelas, Fourques, Llauro, Montauriol, Oms, Passa, St Jean Lasseille, Ste Colombe de la Commanderie, Terrats, Thuir, Tordères, Tressere, Trouilla, Villemolaque)*
 - *Syndicat Intercommunal d'Eau potable et Assainissement CAMBRE D'AZE (La cabanasse, Saint Pierre dels Forcats, Mont Louis)*
 - *SIVM de la Vallée du Carol (Enveitg, Latour de Carol, Porta, Porté Puymorens)*

Un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « SPANC 66 ».

Article 2 – Le syndicat mixte est compétent en matière de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire des communes et groupements de communes membres, cités à l'article 1 des présents statuts. C'est un Service Public Industriel et Commercial.

Ses missions sont,

- Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif des particuliers,
- Dans ce cadre, la portée du contrôle est la suivante : vérifier la conception technique, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles ou réhabilitées.
Vérifier de façon périodique le bon fonctionnement des installations existantes sur les points suivants : vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ; vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ; vérification des risques de pollution.
Dans le cas de rejets en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité sera effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage, à la demande du maire.
- La production d'avis non contraignants, à la demande des communes membres, sur les dossiers de permis de construire comportant la construction ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Le syndicat n'est pas compétent pour réaliser ou faire réaliser le zonage relatif à la délimitation des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif tel que prévu par l'article 35 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (art. L. 2224-10 du Code général des collectivités locales).

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à *NATUROPOLE, 3 Boulevard Clairfont, Bâtiment i, 66350 TOULOUGES.*

Article 4 – Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 – Administration et fonctionnement

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité de **131 membres** assurant la représentation des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

5-1 Répartition des sièges entre les membres du syndicat mixte :

- a) Les EPCI détenant la compétence SPANC se voient attribuer :
 - jusqu'à 5 000 habitants : 2 sièges par EPCI
 - de 5 001 à 20 000 habitants : 3 sièges par EPCI
 - de 20 001 à 100 000 habitants : 5 sièges par EPCI
 - au-delà de 100 000 habitants : 9 sièges par EPCI

- b) Les syndicats détenant la compétence SPANC se voient attribuer :
 - 2 sièges par Syndicat

- c) Les communes n'appartenant pas à un EPCI ayant compétence SPANC se voient attribuer :
 - 1 siège par Commune

La population prise en compte pour le calcul des délégués est la population totale.

Les chiffres de population pris en compte sont ceux des populations légales publiés par décret par l'INSEE. Le Syndicat mixte devra réactualiser les chiffres de la population de ses membres après chaque publication par l'INSEE des nouvelles populations légales.

En cas de modification de la population d'un ou de plusieurs membres (commune et/ou groupement de communes) entraînant une modification de la composition du Comité Syndical, l'actualisation se fera sans modification des statuts.

En cas de création, de modification de la composition d'un ou plusieurs groupements de communes membres ou d'adhésion, les statuts seront automatiquement modifiés afin de prendre en compte les possibles changements dans la représentation des membres au sein du comité syndical.

Lorsque la répartition des sièges entre les communes et groupements de communes membres, effectuée selon les règles définies ci-dessus, donne à l'un d'entre eux la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du comité syndical.

Suite à la publication par l'INSEE en 2014 des nouvelles populations légales, la représentation des membres du SPANC 66 est la suivante :

- commune de l'Albère	1 siège
- commune de Amélie les Bains	1 siège
- commune des Angles	1 siège
- commune de Angoustrine	1 siège
- commune de Ansignan	1 siège
- commune de Arles sur Tech	1 siège
- commune de Ayguetebia- Talau	1 siège
- commune de La Bastide	1 siège
- commune de Bélesta	1 siège
- commune de Bolquère	1 siège
- commune de Boule d'Amont	1 siège
- commune de Bouleternère	1 siège
- commune du Boulou	1 siège
- commune de Bourg-madame	1 siège
- commune de Campoussy	1 siège
- commune de Canaveilles-Llar	1 siège

- commune de Caramany	1 siège
- commune de Casefabre	1 siège
- commune de Casteil	1 siège
- commune de Catllar	1 siège
- commune de Caudiès de Fenouillèdes	1 siège
- commune de Caudiès de Conflent	1 siège
- commune de Céret	1 siège
- commune de Clairà	1 siège
- commune de Les Cluses	1 siège
- commune de Conat	1 siège
- commune de Corneilla la Rivière	1 siège
- commune de Corneilla de Conflent	1 siège
- commune de Corsavy	1 siège
- commune de Coustouges	1 siège
- commune de Dorres	1 siège
- commune de Egat	1 siège
- commune de Escaro	1 siège
- commune de Fenouillet	1 siège
- commune de Feilluns	1 siège
- commune de Fillols	1 siège
- commune de Fosse	1 siège
- commune de Fontrabiouse	1 siège
- commune de Font-Romeu	1 siège
- commune de Fontpedrouse	1 siège
- commune de Formiguères	1 siège
- commune de Fuilla	1siège
- commune de Glorianes	1 siège
- commune d'Ille sur Têt	1 siège
- commune de Jujols	1 siège
- commune de Lamanère	1 siège
- commune de Lansac	1 siège
- commune de Latour de France	1 siège
- commune de La Llagonne	1 siège
- commune de Lesquerde	1 siège
- commune de Mantet	1 siège
- commune de Matemale	1 siège
- commune de Maureillas las Illas	1 siège
- commune de Mosset	1 siège
- commune de Maury	1 siège
- commune de Millas	1 siège
- commune de Montalba le château	1 siège
- commune de Montbolo	1 siège
- commune de Montferrer	1 siège
- commune de Néfiach	1 siège
- commune de Nyer	1 siège
- commune de Olette	1 siège
- commune de Oreilla	1 siège
- commune de Le Perthus	1 siège
- commune de Pézilla de Conflent	1 siège
- commune de Pia	1 siège
- commune de Planès	1 siège
- commune de Planezes	1 siège
- commune de Prats de Mollo	1 siège
- commune de Prats de Sournia	1 siège
- commune de Prugnanes	1 siège
- commune de Prunet et Belpuig	1 siège
- commune de Puyvalador	1 siège
- commune de Py	1 siège
- commune de Rasiguères	1 siège
- commune de Réal	1 siège

- commune de Reynes	1 siège
- commune de Ria Sirach	1 siège
- commune de Sahorre	1 siège
- commune de Saint Arnac	1 siège
- commune de Saint Feliu d'Amont	1 siège
- commune de Saint Jean Pla de Corts	1 siège
- commune de Saint Marsal	1 siège
- commune de Saint Martin	1 siège
- commune de Saint Michel de Llotes	1 siège
- commune de Saint Laurent de Cerdans	1 siège
- commune de Sainte Léocadie	1 siège
- commune de Salses le Château	1 siège
- commune de Sauto	1 siège
- commune de Serralongue	1 siège
- commune de Serdinya Joncet	1 siège
- commune de Souanyas Marians	1 siège
- commune de Taillet	1 siège
- commune de Targasonne	1 siège
- commune de Taulis	1 siège
- commune de Tech (Le)	1 siège
- commune de Thues entre Valls	1 siège
- commune de Trilla	1 siège
- commune de Ur	1 siège
- commune de Urbanya	1 siège
- commune de Vernet les bains	1 siège
- commune de Villefranche de Conflent	1 siège
- commune de Vira	1 siège
- commune de Vives	1 siège
- commune de Le Vivier	1 siège
- Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (260 272 h.)	9 sièges
- Syndicat Intercommunal SIVOM DE LA VANERA (2 131 h.)	2 sièges
- Syndicat Intercommunal des deux Corbère (1 792 h.)	2 sièges
- SIVOM du Conflent (13 445 h.)	2 sièges
- Communauté de communes des ASPRES (19 339h)	3 sièges
- Syndicat Intercommunal Cambre d'Aze (1219 h.)	2 sièges
- SIVM de la Haute Vallée du Sègre (2425 h.)	2 sièges
- SIVM de la Vallée du Carol (1403 h.)	2 sièges

5-2 Désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées :

Les représentants des établissements publics et des communes isolées sont désignés en leur sein par leur organe délibérant respectif, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1-2° et 3° alinéa du code général des collectivités territoriales. Des représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité. Les suppléants sont nommément affectés aux titulaires.

Article 6 – Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur.

Article 7 – En vertu de l'article L5211-10 du CGCT « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ».

L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du comité syndical.

Article 8 – Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est le chef des services administratifs du syndicat mixte.

Le Président représente le syndicat en justice.

Titre 3 – Finances et dispositions diverses

Article 9 – Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres : il s'agit d'un montant par habitant (base sur la population totale de la collectivité) voté annuellement par le Comité Syndical lors du vote du budget primitif.
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, du département, de la région, de l'agence de l'eau et de tout autre financeur.
- Les subventions et recettes diverses.
- La redevance prélevée directement sur les usagers du service ou auprès du délégataire de service public.

Article 10 – En cas d'adhésion d'une commune ou d'un groupement de communes postérieurement à la création du syndicat, le nouveau membre devra s'acquitter d'une contribution financière lors de la première année, calculée selon les modalités définies au premier alinéa de l'article 9 des présents statuts.

Article 11 – Le receveur du syndicat mixte sera désigné par M. le Préfet des Pyrénées-Orientales sur proposition de M. le Trésorier Payeur Général.

Article 12 – Le retrait d'un membre est fixé par les articles L. 5211-19 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Les modifications des statuts du SPANC 66 doivent être approuvées par délibération du Comité Syndical pris à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

Article 14 – Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le syndicat mixte, tel que défini à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L. 5212-1 à L. 5212-32 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des collectivités décidant la création du syndicat mixte.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015078-0004

signé par
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service Economie et Developpement Territorial**

agrément de la SCI L3M pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 13/03/2015

ARRETE N°
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la SCI L3M

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R123-166-2 du code de commerce, présenté par Mme Martine BLIN, agissant pour le compte de la SCI L3M, dont le siège social est établi 3 rue de la Côte Radieuse – 66280 SALEILLES, en qualité de gérante, reçu le 2 mars 2015 ;

VU les pièces complémentaires transmises le 18 mars 2015,

VU la déclaration de Mme Martine BLIN,

VU l'attestation sur l'honneur de Mme Martine BLIN,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SCI L3M dispose d'un établissement principal sis 3 rue de la Côte Radieuse – 66280 SALEILLES ;

Considérant que la SCI L3M dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis : 3 rue de la Côte Radieuse – 66280 SALEILLES ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 : La SCI L3M est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SCI L3M est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal 3 rue de la Côte Radieuse – 66280 SALEILLES.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON